

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section F

ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Date de promulgation: 8 November 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. Les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies sponsorisent et organisent chaque année un grand nombre d'évènements et de conférences. Ces évènements et conférences réunissent souvent de nombreux membres du personnel des Nations Unies et d'autres participants dans des lieux qui ne relèvent normalement pas d'un contrôle organisationnel. Ces défis particuliers en matière de sécurité et la grande variété de l'étendue et de l'ampleur de ces évènements nécessitent une politique du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies. La présente politique devrait être lue en conjonction avec les directives du *Manuel des politiques de sécurité* intitulées « Dispositifs de sécurité mis en place pour les évènements spéciaux organisés ou sponsorisés par des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

B. Objet

2. La présente politique a pour but de garantir la bonne gestion des questions de sécurité associées aux évènements spéciaux organisés ou sponsorisés par des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

C. Champ d'application/portée

3. La politique s'applique à l'ensemble des organisations qui jouent un rôle dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

D. Cadre conceptuel

4. Les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies coordonnent et organisent des réunions et d'autres évènements semblables dans le cadre de leur programme local régulier ou de leurs activités régulières à l'intérieur et à l'extérieur de leurs locaux respectifs. Ces réunions sont des activités de programme qui font partie du cadre normal de l'évaluation des programmes du processus de gestion des risques de sécurité et elles ne sont point l'objet visé par la présente politique.
5. Certains évènements (ci-après « évènements spéciaux ») présentent toutefois des défis particuliers en matière de sécurité à cause de leur ampleur, de leur étendue ou de leur profil public. Afin de garantir que ces besoins particuliers en matière de sécurité sont proprement satisfaits, la présente politique expose les étapes de planification nécessaires.

E. Définitions

6. Aux fins de la présente politique, l'expression « évènement spécial » désigne tout évènement, conférence, réunion ou conférence spéciale sponsorisée ou organisée

par une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui répond unanimement aux critères suivants :

- a) L'événement a lieu hors des locaux d'une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies;
- b) Les participants comprennent du personnel et d'autres membres des organisations¹ et des tiers (tels que des fonctionnaires ou des particuliers) qui participent à l'évènement;
- c) L'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies a conclu ou a l'intention de conclure un accord légal avec le pays hôte concernant l' « évènement spécial ».

F. Avis

7. Chaque organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit communiquer ses activités de programme au responsable désigné et à l'administrateur supérieur en matière de sécurité²; chaque organisation doit toutefois communiquer spécifiquement tout évènement pris en charge et remplissant les critères d'évènement spécial énumérés au paragraphe 6 ci-dessus.
8. L'administrateur supérieur en matière de sécurité soutenant directement le responsable désigné communique l'avis sus-mentionné au siège du Département de la sûreté et de la sécurité.
9. L'avis n'est pas une demande d'autorisation de la conférence. Il lance simplement le processus nécessaire, et notamment permet à l'interlocuteur désigné de déterminer si la situation de sécurité autorise de tenir la conférence et de s'assurer s'il est possible d'y prévoir des mesures de sécurité adéquates.
10. Si une organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies n'est pas sûre que l'évènement qu'elle prend en charge constitue aux termes de la présente politique un « évènement spécial », elle doit prendre contact avec l'administrateur supérieur en matière de sécurité soutenant directement le responsable désigné qui, en coordonnant avec le siège du Département de la sûreté et de la sécurité, qualifie la situation.
11. Les avis sus-mentionnés doivent idéalement être communiqués au moins trois mois avant la date de l'évènement spécial.

¹ Conformément au chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité*, « Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ».

² C'est normalement le conseiller en chef pour la sécurité, ou un autre conseiller de sécurité ou l'administrateur supérieur en matière de sécurité soutenant le responsable désigné.

G. Évaluation

12. L'administrateur supérieur en matière de sécurité soutenant directement le responsable désigné, et en coordination avec d'autres administrateurs en matière de sécurité de l'organisation du système de gestion du dispositif de la sécurité des organismes des Nations Unies, évalue d'une façon préliminaire les risques de sécurité relatifs à l'évènement et à l'endroit proposé et formule des recommandations concernant les mesures de gestion des risques de sécurité nécessaires afin de rendre acceptables les risques de sécurité résiduels qui menacent l'évènement.
13. La décision de tenir un évènement spécial à un endroit et à un moment particulier doit être soutenue par le processus d'évaluation des risques de sécurité et par un plan de sécurité conséquent qui montrent que le niveau des risques de sécurité résiduels qui menacent l'évènement sont acceptables. A titre de renseignement, les évènements spéciaux ne doivent normalement pas avoir lieu à des endroits où le niveau des risques résiduels est élevé ou très élevé, et ce à cause de la complexité de la gestion des risques de sécurité à des évènements énormes dans de tels endroits.

H. Planification et soutien

14. Si le responsable désigné, suite à une consultation de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et suite à l'avis du Département de la sûreté et de la sécurité, autorise l'évènement, le Département doit communiquer avec l'administrateur supérieur en matière de sécurité soutenant directement le responsable désigné afin de déterminer s'il est nécessaire de fournir une assistance spéciale additionnelle.
15. Dans le cas où une assistance spéciale additionnelle s'avère nécessaire, un coordonnateur chargé de la sécurité de l'évènement sera désigné. A défaut, soit un administrateur en matière de sécurité ayant une expérience pertinente acquise au sein de l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui organise ou sponsorise l'évènement, soit un ou plusieurs responsable(s) du Département de la sûreté et de la sécurité sera(ont) désigné(s). Les coûts associés au personnel du Département désigné pour l'évènement sont à la charge de l'organisation hôte. Le coordonnateur désigné doit visiter l'endroit où l'évènement aura lieu, mettre à jour le processus d'évaluation des risques de sécurité et le plan de sécurité de l'évènement, mettre à jour tous les accords pertinents conclus avec le gouvernement hôte et établir les besoins additionnels et nécessaires de l'évènement en matière de sécurité. Le coordonnateur est tenu de collaborer étroitement avec le Département de la sûreté et de la sécurité.
16. L'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui sponsorise ou organise l'évènement doit veiller à ce que tous les documents et les accords légaux pertinents (par exemple l'accord avec le pays hôte) soient rédigés avec l'autorité gouvernementale hôte. De plus, un accord

- rédigé plus détaillé de niveau opérationnel entre le gouvernement du pays hôte et l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies peut être requis afin de préciser et de clarifier le consentement des deux parties concernant la répartition des responsabilités et des tâches énumérées dans le plan d'exécution.
17. L'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies qui sponsorise ou qui organise l'évènement doit demander au gouvernement du pays hôte de désigner un responsable supérieur chargé de superviser et de diriger directement tous les éléments de sécurité du pays hôte qui soutiennent l'évènement spécial. Le responsable supérieur doit, le cas échéant, coopérer étroitement avec des représentants du Département de la sûreté et de la sécurité.
 18. Plus de détails sont disponibles dans les directives du *Manuel des politiques de sécurité* intitulées « Dispositifs de sécurité mis en place pour les évènements spéciaux organisés ou sponsorisés par des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ».

I. Dispositions finales

19. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
20. La présente politique entre en vigueur le 8 novembre 2012.